



Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Sous-direction des entreprises, de l'innovation et de l'enseignement supérieur
Service des activités commerciales sur le domaine public
Bureau des marchés de quartier
8, rue de Cîteaux - 75012 PARIS

APPEL A PROPOSITIONS
EN VUE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE QUATRE EMPLACEMENTS
SUR LE DOMAINE PUBLIC DU MARCHÉ AUX PUCES CLIGNANCOURT DJANGO REINHARDT (18^{ème}), POUR
L'EXPLOITATION DE COMMERCES DE RESTAURATION LEGERE
SUR PLACE OU A EMPORTER, ET LA VENTE DE BOISSONS NON ALCOOLISEES

SOMMAIRE

PARTIE 1 – PRESENTATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

I. Objet de l'appel à propositions

II. Conditions générales de l'occupation du domaine public

- II-1 Définition de l'espace mis à disposition du futur occupant
- II-2 Régime de l'occupation du domaine public
- II-3 Obligations liées à l'occupation du domaine public du marché aux puces

III. Contraintes spécifiques liées à l'occupation d'un emplacement alimentaire

IV. Conditions financières

V. Vie de la convention

- V-1 Durée de la convention
- V-2 Application de la convention
- V-3 Fin de la convention
- V-4 Résiliation de la convention

PARTIE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL A PROPOSITION

VI. Modalités de présentation, de dépôt et d'examen des propositions

- VI-1 Présentation des propositions et documents à fournir par le candidat
- VI-2 Dépôt des dossiers de propositions
- VI-3 Modalités d'examen des dossiers de propositions

Annexes

1. Arrêté municipal du 11 octobre 2016 portant règlement du marché aux puces Clignancourt - Django Reinhardt
2. Plan des Puces de Clignancourt - Django Reinhardt – Site du plateau et site Jean-Henri Fabre figurant la situation des emplacements de restauration.

I. OBJET DE L'APPEL A PROPOSITIONS

Dans le cadre de la délégation de service public conclu avec la société Lombard et Guérin le 17 juin 2013 pour la gestion du marché aux Puces Clignancourt Django Reinhardt (18^{ème}), la Ville de Paris envisage de mettre à disposition de partenaires privés des emplacements afin d'y exploiter des commerces de restauration légère sur place, à emporter et de boissons non alcoolisées.

Il s'agit de deux emplacements pour deux commerces sur le site du Plateau de la Porte de Clignancourt ainsi que plusieurs emplacements afin d'y exploiter deux commerces sur le site Jean-Henri Fabre.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique. Ainsi, le présent appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion de quatre conventions d'occupation temporaire privative du domaine public pour l'exploitation de plusieurs emplacements de vente sur le marché aux Puces.

La liste des denrées et articles alimentaires qui feront l'objet de la vente sera annexée à la convention et s'imposera aux titulaires sur toute la durée de l'exploitation.

La vente de tout autre produit, alimentaire ou non, ne sera pas autorisée.

L'appel à propositions est publié sur le site internet de la Ville de Paris et publié au Bulletin Municipal Officiel.

II. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

II-1 Définition de L'espace mis à disposition du futur occupant

Le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt se tient le samedi, le dimanche et le lundi, de 7h00 à 19h30. L'exploitation du commerce alimentaire doit coïncider avec les horaires du marché. L'occupant est tenu à une ouverture régulière et durant les trois jours de tenue du marché.

Le site de la Porte de Clignancourt est situé sur le terre-plein à l'angle du stade Bertrand Dauvin, entre la rue René Binet et le boulevard périphérique (18^{ème}).

Le site Jean-Henri Fabre est situé en lisière de la commune de Saint Ouen, le long du boulevard Périphérique, entre la Porte de Clignancourt et la Porte Montmartre.

Deux emplacements de vente de 10 m² chacun sont mis à disposition pour deux commerçants sur le site de la Porte de Clignancourt, délimités par des douilles au sol (cf. plan joint).

Sur le site de la rue Jean-Henri Fabre, deux emplacements de vente contigus vacants d'un total de 13,8m² sont mis à disposition pour un commerçant et trois emplacements de vente contigus vacants d'un total de 15m² sont mis à disposition pour un autre commerçant (cf. plan joint).

La Ville de Paris fournit aux commerçants autorisés un emplacement disposant d'un raccordement à l'électricité. La société gestionnaire du site pour le compte de la Ville de Paris prend à sa charge les abonnements correspondants.

Le futur occupant exploite son commerce selon les modalités qu'il a lui-même définies dans son dossier de proposition, modalités préalablement validées par la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'exploitation de son activité commerciale.

II-2 Régime de l'occupation du domaine public

Le candidat retenu signe avec la Ville de Paris une convention d'occupation du domaine public, sur la base de la proposition qu'il a décrite dans son dossier de candidature.

L'espace concerné relevant du domaine public, la convention à conclure est un contrat administratif.

La convention est accordée à titre personnel à l'occupant.

Les conditions d'exécution de l'activité autorisée sont stipulées dans la convention.

Cette convention précise les obligations réciproques des deux parties dans le respect du règlement applicable au marché.

L'occupant se voit lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

Il est tenu d'occuper lui-même l'emplacement et d'utiliser directement en son nom les installations mises à sa disposition.

Il demeure personnellement responsable à l'égard de la Ville de Paris de l'ensemble des obligations stipulées dans la convention.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la future convention.

II-3 Obligations liées à l'occupation du domaine public du marché aux puces

Le commerçant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2016 portant règlement du marché aux puces Clignancourt - Django Reinhardt. La Ville de Paris se réserve le droit de modifier ce règlement, opposable à tous les commerçants.

Le commerçant s'engage à maintenir l'espace de vente mis à sa disposition dans le plus parfait état de propreté.

En fin de marché, il est tenu de nettoyer son emplacement et de rassembler les débris dans des sacs poubelles aux normes vigipirate (transparence).

L'occupant veille à inscrire ses activités sur le domaine public concédé dans une perspective de développement durable. Il doit respecter les prescriptions de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à transition énergétique qui interdit l'utilisation de sacs non biodégradables.

L'occupant doit veiller à ne pas troubler la bonne gestion du marché par des atteintes à l'ordre public (altercations, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrité).

III. CONTRAINTES SPECIFIQUES LIEES A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT ALIMENTAIRE

Le commerçant alimentaire ne peut exercer que cette seule activité sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, aux jours et heures de tenues. Il dispose du statut de commerçant abonné, titulaire d'une place fixe pour la durée de la convention.

Le commerçant doit obligatoirement effectuer les opérations de vente et proposer des produits à la vente sur l'emplacement du marché qui lui est attribué. Il ne doit en aucun cas déborder de l'emplacement défini par les douilles au sol.

L'emplacement du marché ne pouvant être considéré comme une terrasse ou un espace de restauration, seule l'installation de tables hautes est tolérée, en dehors des allées et des voies de circulation, et en restant dans les limites de l'emplacement.

Le commerçant doit veiller à ce que ses installations soient en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. En plus de ces réglementations actuelles ou à venir, les étalages doivent être nettoyés chaque jour de tenue du marché et désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Ceux-ci doivent demeurer à l'abri du soleil et des intempéries, ainsi que des pollutions de toutes origines.

Le commerçant aura prochainement à disposition une borne d'eau sur laquelle il pourra raccorder un tuyau. Il doit se conformer au mode d'utilisation de la borne et ne pas la détériorer. Le commerçant est responsable de tous les matériels qu'il installe lui-même sur la borne d'eau potable.

A cet effet, il veille à maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène et à changer régulièrement les tuyaux usagés afin d'éviter les contaminations. Seule la borne d'eau dédiée au marché est utilisable par le commerçant. Il est interdit de se brancher sur les bouches d'arrosage, de lavage ou d'incendie. L'eau mise à disposition doit être utilisée de manière raisonnée. Le commerçant ne doit en aucun cas laisser l'eau couler en permanence, y compris en fin de marché.

Des contrôles bactériologiques pourront être effectués à l'initiative de la Ville de Paris.

Le commerçant est tenu de disposer de réceptacles pour éviter l'écoulement des eaux sur le sol.

Le commerçant vendant des produits présentés dans des bacs contenant de l'huile ou des macérations est tenu d'utiliser une bâche de couverture personnelle et de protéger le sol des projections et des écoulements de graisse.

En aucun cas, les bâches de couverture fournies par le délégataire ne peuvent être utilisées pour cette protection.

Il est interdit de procéder à la cuisson de produits sur des grills ou des barbecues.

L'utilisation de chauffage électrique, de résistances, et la recharge des batteries sont strictement interdites.

La publicité est interdite. Le futur occupant doit veiller au strict respect de cette interdiction, y compris sur l'ensemble des mobiliers, installations et accessoires divers liés à l'exploitation de chaque place.

L'installation de bâches et d'enseignes en surplomb des allées est interdite. Aucun objet ne doit faire saillie en dehors des limites des places de vente. Le commerçant doit s'assurer de la parfaite stabilité et solidité de ses installations.

IV. CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement de droits de place, à la tarification en vigueur, auprès de la société gestionnaire du marché pour le compte de la Ville de Paris. Le versement est effectué tous les quinze jours et d'avance.

Les tarifs, fixés par la Ville de Paris, s'établissent comme suit, par mètre carré et par jour de tenue :

- à partir du 1^{er} août 2015 : 1 euro hors taxe.

La Ville de Paris se réserve la possibilité de modifier les tarifs après délibération du Conseil de Paris.

L'occupant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant son activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire. Il doit fournir tous les ans à la Ville de Paris une attestation de l'année en cours certifiant la validité de son contrat.

V. VIE DE LA CONVENTION

V-1 Durée de la convention

La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui, à compter de la date de sa signature, prendra fin à l'échéance de l'actuelle convention de délégation de service public (25 juillet 2018).

V-2 Application de la convention

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

V-3 Fin de la convention

A l'expiration de la convention, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Un nouvel appel à propositions sera effectué et l'occupant en titre ne pourra bénéficier d'aucune préférence au renouvellement.

La Ville de Paris pourra décider de ne pas donner suite à la présence de commerces alimentaires sur le marché aux puces.

V-4 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par la Ville de Paris pour motif d'intérêt général.

La convention peut être résiliée sans indemnité par la Ville de Paris pour faute de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement du marché aux puces et en cas de non-respect des clauses de la convention.

PARTIE 2 - ORGANISATION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

VI. MODALITES DE PRESENTATION, DE DEPOT ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS

VI-1 Présentation des propositions et documents à fournir par le candidat

Le candidat est invité à fournir, **en double exemplaire**, un dossier relié et rédigé en langue française comprenant notamment une proposition argumentée permettant à la Ville de Paris de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite du projet commercial.

Ce dossier doit **impérativement** être composé :

d'une partie administrative comprenant :

- Un extrait original d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, en nom propre ou un document attestant du statut de micro entrepreneur ;
- un extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers délivré, à son nom propre, par la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- la copie d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité mentionnant l'activité commerciale sur le domaine public et couvrant toutes les activités de commerce alimentaire ;
- une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité ;
- une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- un CV permettant d'apprécier la formation et l'expérience du candidat, les attestations de formation suivies dans le domaine et, le cas échéant les certificats de travail, si le candidat a exercé

dans le domaine de l'activité alimentaire, les diplômes ou tout document que le candidat jugera utile de joindre.

d'une partie technique comprenant :

- un descriptif complet des moyens d'exploitation permettant d'apprécier les investissements effectués, accompagné de photographies, les accessoires utilisés : détail des investissements, détails et taille du camion, appareils de cuisson, appareils de réfrigération, bacs à graisse, éventuellement mobiliers, les dispositions prises en matière de tri des déchets, la puissance électrique souhaitée ;
- un descriptif détaillé des produits proposés : détail des produits destinés à la vente, thématique de la restauration proposée, carte des prix, proposition de menu et/ou de formule spécifiques, origine des produits, leur prix de vente ;
- le compte d'exploitation prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus dans le cadre de l'exploitation ;
- toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

Ce dossier ne pourra être examiné que s'il comporte l'ensemble des pièces administratives et techniques.

VI-2 Dépôt des dossiers de propositions

Ces dossiers sont :

- à déposer sous enveloppe fermée comportant la mention « ne pas ouvrir » **au plus tard le 13 mars 2017** à 12 heures dans les locaux du Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public, Bureau des marchés de quartier, situé 8 rue de Cîteaux à Paris 12^e (accueil au 1^{er} étage, ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30) contre remise d'un récépissé attestant de la réception du dossier ;
- à faire parvenir à la même adresse par courrier recommandé avec accusé de réception **avant le 13 mars 2017 au plus tard.**

Tout dossier parvenu au-delà de cette date et heure ne sera pas pris en considération.

VI-3 Modalités d'examen des dossiers de propositions

VI-3-1 Une commission spécifique de pré-sélection examinera les dossiers par ordre de dépôt ou de réception. A titre indicatif, elle devrait être composée comme suit :

- l'Adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes ou son/sa représentant(e) ;
- le Maire du 18^{ème} arrondissement ou son/sa représentant(e) ;
- trois représentant(e)s de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;
- les membres de la Commission du marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt;
- le délégataire ou son/sa représentant(e).

VI 3-2 Tous les dossiers complets sont examinés en prenant en compte les critères suivants :

Pour les candidats extérieurs au marché :

- la qualité du projet : la présentation générale du projet, son intégration dans le site, la qualité du matériel utilisé : pondération 30%
- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 30%
- les besoins du marché : pondération 30%

- l'expérience ou la formation : pondération 10%

Pour les candidats déjà commerçants sur le marché aux puces Clignancourt Django Reinhardt, et/ou sur un autre marché parisien, et/ou sur le domaine public parisien :

- le comportement général : pondération 20%
- l'assiduité : pondération 10%
- la qualité du projet : pondération 20%
- la pertinence, la qualité de la thématique des produits proposés : pondération 20%
- les besoins du marché : pondération 20%
- l'expérience ou la formation : pondération 10%

Lors de l'examen des dossiers par la Commission spécifique de pré-sélection, les dossiers des candidats déjà commerçants sur le marché aux puces seront examinés en priorité. En cas d'égalité de deux ou plusieurs candidats, la priorité sera donnée à ces candidats, par ordre d'ancienneté.

La Ville de Paris peut, le cas échéant, inviter les candidats à venir présenter leur projet devant la commission. Elle se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qui lui semblera nécessaire.

VI-3-3 Passation des conventions

La Ville de Paris se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.